

L'hon. M. Fulton: Cela serait certes impossible si leur proposition était adoptée, savoir que le bill des droits ne s'étende pas à un autre domaine que le domaine fédéral. Monsieur l'Orateur, en le restreignant au domaine fédéral comme nous le faisons, il est vrai que nous pourrions l'adopter au moyen d'une modification de l'article 91. Cependant, leur argument voulant que ce soit une disposition invariable et immuable ne rime plus à rien, parce qu'en suivant cette méthode, tout ce qu'ils feraient, en dépit de leurs critiques passionnées et ronflantes, serait la chose même qu'ils nous ont reprochée, soit de faire adopter une simple loi par le Parlement canadien.

Il est donc bien évident, peu importe sous quel angle on l'examine, que la proposition dont la Chambre est saisie, mesure législative mettant en vigueur une déclaration des droits de l'homme premièrement, fera partie de la constitution canadienne. Deuxièmement, il sera tout aussi difficile par la suite de la modifier que d'adopter une modification aux termes de l'article 91 de l'Acte de l'Amérique du Nord britannique. Troisièmement, elle oppose à l'autre proposition de l'opposition, sa principale critique voulant que la mesure couvre et le domaine fédéral et le domaine provincial. Il y a l'incalculable avantage que nous adoptons un bill des droits par un acte du parlement canadien plutôt que par une loi du parlement du Royaume-Uni.

L'hon. M. Martin: Pourquoi ne l'a-t-on pas fait?

L'hon. M. Fulton: Un autre argument des membres de l'opposition, c'est que nous n'avons pas consulté les provinces et que nous avons présenté un bill concernant exclusivement le domaine fédéral au lieu d'un bill s'intéressant aux sphères de compétence provinciales et fédérales.

Nous avons deux réponses à cet argument. La première, c'est que le gouvernement fédéral a le devoir de s'occuper d'abord de questions qui relèvent de sa compétence et que tout nous porte à croire qu'il ne serait pas possible de conclure rapidement un accord avec les provinces sur une modification de la nature de celle que l'on propose.

Si nous avions décidé d'ouvrir d'abord des entretiens et si nous n'avions pas réussi à obtenir une entente, l'opposition aurait été la première à nous critiquer pour avoir agi en l'absence d'un accord. Si nous avions retardé davantage à présenter le bill en raison de la difficulté d'obtenir un accord, mes honorables amis, si impatients maintenant d'avoir une déclaration des droits qui soit efficace, ne se seraient pas fait faute de critiquer le nouveau délai. C'est par conséquent, la tactique

[L'hon. M. Martin.]

habituelle des libéraux et du PSD qu'on nous sert si souvent dans cette Chambre et qui est de vouloir gagner sur les deux tableaux.

La seconde réponse à cette critique, c'est que nous croyons que la question d'un amendement constitutionnel devrait être envisagée à la lumière du respect dû à cette constitution même. Le fondement de la constitution canadienne est la reconnaissance de la répartition des domaines de responsabilité. Ce n'est certes que lorsqu'un problème ne peut être réglé sans un amendement adopté par l'autorité fédérale qu'une telle ligne de conduite devient la seule à suivre. Il en était ainsi, je crois, de la mesure visant l'âge de la retraite des juges qui a été récemment soumise à la Chambre. Mais il y a des cas où l'objectif peut être atteint par des lois uniformes et complémentaires adoptées par chacune des autorités dans ses domaines propres. Cette déclaration des droits, croyons-nous, est l'un de ces cas. La façon dont l'opposition voit ce problème tient, naturellement, à sa tendance traditionnelle à la centralisation: on veut résoudre les problèmes en cherchant à les centraliser ici.

Nous avons jugé que, dans le présent cas, la meilleure façon de procéder serait que le gouvernement fédéral mette de l'ordre chez lui, puis, cela fait, que les gouvernements des provinces soient priés d'adopter des lois complémentaires dans leurs propres domaines. Il ne faut pas oublier que l'exemple est souvent plus efficace et, dans des situations comme celle-ci, plus pratique que toute tentative faite pour imposer une opinion qui dit que la responsabilité n'existe qu'à un seul niveau. Dans ce processus, les gens eux-mêmes ont un rôle essentiel en ce sens que, ayant pu constater que la chose se faisait dans un autre ressort, ils emploient comme il convient les moyens de persuasion à leur disposition pour incliner dans le sens de leurs opinions ces gouvernements provinciaux dont ils sont aussi les électeurs après tout.

Notre espoir, c'est qu'une province ayant déjà adopté une déclaration des droits et le gouvernement fédéral s'en étant donné une dans son domaine, les autres provinces emboîteront le pas. Si le mouvement s'étend ainsi, tout le domaine des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans toutes les parties et dans tous les ressorts du Canada sera finalement protégé par les lois appropriées sans la moindre atteinte à l'esprit ou à la lettre de la constitution.

L'hon. M. Martin: C'est ce qu'a proposé l'opposition.

L'hon. M. Fulton: La constitution s'exprimant avec tant de netteté sur la compétence en matière de droits civils, la méthode que